



### 3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.03.1999	51.489	Fixant les conditions de travail et de rémunération	-
10.03.2003	66.295	Fixation du temps de travail pour le personnel d'entretien	-
04.06.2007 08.10.2008 22.06.2010 21.03.2014	83.845 89.469 100.474 122.049	Des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunérations y liées	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
11.01.1993	-	Convention collective de travail fixant les suppléments salariaux pour l'occupation les dimanches et jours fériés et l'occupation la nuit de travailleurs dans certaines entreprises	-
10.03.2003	66.295	Fixation du temps de travail pour le personnel d'entretien	-
23.04.2008	88.278	Convention collective de travail concernant le jour férié du 2 mai 2008 et les rémunérations liées aux prestations éventuelles	-
04/03/2020	157.769	Fixation des conditions pour l'occupation de travailleurs le dimanche et les jours fériés	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
03.12.2009	97.028	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel	-
18/11/2019	155.884	Protocole d'accord 2019-2020 du 28 octobre 2019 portant des mesures pour les rémunérations et les conditions de travail.	



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

*Ne s'applique pas au secteur du Fitness:*

Le 2/5/2008 a le statut d'un jour férié et est par conséquent chômé.

Néanmoins, si des travailleurs ouvriers ou employés sont occupés le 2/5, cela pourra se faire aux conditions suivantes: Sur base volontaire, le salaire dû pour le travail le 2/5 est de 200 % et de 100 % lors de la journée de récupération. La prise de la journée de récupération est obligatoire comme prévu dans l'article 11 de la loi de 4/1/1974.

Congé d'ancienneté:

- 1 jour de congé à partir de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 2 jours de congé à partir de 8 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 3 jours de congé à partir de 13 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 4 jours de congé à partir de 18 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 5 jours de congé à partir de 23 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Pour les tranches de 5 ans d'ancienneté suivantes dans l'entreprise, un jour de congé supplémentaire sera ajouté.

Pour déterminer le nombre de jours de congé ou d'heures de congé en cas de travail à temps partiel, il faut appliquer la formule suivante: le régime hebdomadaire de travail divisé par 38 heures x le nombre de jours accordé par l'ancienneté. Vu la multiplicité des horaires de travail, ce résultat est ensuite transformé en heures de congé au moyen d'une multiplication par 7,60 qui correspond à 7 h 36 minutes. Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,50, il faut arrondir à l'unité supérieure et si la décimale est inférieure à 0,50, il faut arrondir à l'unité inférieure. Le régime hebdomadaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire du régime de travail des 4 semaines qui précèdent le jour de la demande de congé.